FRC 1.f94485

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE JEAN DE BRY,

Député du Département de l'Aisne,

SUR LA QUESTION:

Le ci-devant Roi sera-t-il jugé?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Jus malè faciendi cùm sit regi nullum, manet jus populi naturâ supremum.
MILTON: *Pro populo anglicano defensio.*

J'AI été de l'avis de la motion d'ordre proposée par Pétion, & qui avoit pour objet d'établir la méthode à suivre dans cette importante discussion. Ce que vient de dire Robespierre m'a prouvé son utilité. Il a attribué à la personne d'un roi, ce qui appartient à la royauté. S'il étoit resté sur les débris du trône un homme innocent, auriez-vous prononcé une peine contre cet individu? C'est parce que l'homme qui a survécu au trône François est inculpé de grands crimes, que vous avez à le juger; & lorsque, dans cette affaire, je vois les peuples attentifs à votre décision, je dis que

THE NEWBERRY LIBRARY

l'intérêt des peuples y prête ſon importance. C'eſt auſſi parce que beaucoup de citoyens foibles ou timides, compoſent dans leur opinion avec le nom de roi, que, pour écarter d'eux les ſuggeſtions de la malveillance ariſtocratique, vous devez apurer cette queſtion : *le roi ſera-t-il jugé ?* & ſouffler ſur le nuage d'inviolabilité dont on cherche à l'envelopper pour le ſouſtraire à la juſtice nationale : je dirai donc qu'il y a long-temps que le bon ſens auroit décidé pour nous ſeuls, ſi ſeuls nous étions intéreſſés à cette cauſe. Les peuples, Légiſlateurs, le ſont auſſi avec vous ; les peuples & les rois ſont, pour ainſi dire, préſents à vos ſéances. Vous avez bien proclamé la volonté d'être libres ; mais c'eſt par les actes de cette volonté que l'on jugera ſi les lumieres doivent l'emporter ſur l'ignorance, ſi l'habitude de l'eſclavage peut réſiſter aux droits de l'homme, & ſi enfin les profondes cicatrices d'une civiliſation tyrannique, après quatre mille ans, permettent à l'eſpece humaine de reprendre l'attitude de la liberté. Ainſi donc, ſi, dans une cauſe qui tient à la morale de la nation & à l'intérêt de la liberté, il eſt un ſeul argument qui n'ait point été fait, il doit être offert à la méditation des Repréſentants du peuple ; il ne faut pas qu'on puiſſe accuſer la liberté d'injuſtice ou de précipitation, ni qu'on imagine que le droit des peuples étouffe leur morale. Il faut enfin que tout ce qui peut, dans cette affaire, appuyer l'opinion de celui qui vote, & juſtifier qu'il l'a fait en connoiſſance de cauſe, ſoit manifeſté ; & ceci n'importe pas moins à la détermination que vous prendrez, qu'à l'individu lui-même. Tels ſont, Citoyens, les motifs qui m'engagent à parler auſſi dans cette affaire, & voici les queſtions que je me ſuis faites.

Sous le rapport du *droit naturel*, ſous le rapport du *droit politique*, ſous celui du *droit poſitif*, le ci-devant roi peut-il être jugé ? Si vous voulez rapporter à cette diviſion ce qui vous a déja été dit, vous verrez qu'il reſte peu de choſe à dire ; car, en droit naturel, cela ne peut pas même faire une queſtion. Mais la difficulté vient ſeulement de ce qu'indépendamment des droits attachés à l'exiſtence de l'individu, la loi a mêlé, en quelque façon, dans la perſonne du roi, par une fiction, une exiſtence politique réſultante de la nature & de l'enſemble des fonctions qui lui ſont attribuées ; en ſorte que lorſqu'on parle de la perſonne du roi, auſſi-tôt on vous oppoſe ſes prérogatives : mais de qui les tient-il ? De la volonté générale, je veux dire, de la nation ; & ici la cauſe eſt entre cette même nation & le roi : or, je demande, ſi l'on croit le principe pur & inattaquable, qu'on en tire nettement la concluſion, & qu'on nous diſe que les prérogatives concédées au fonctionnaire public, le ſont pour l'intérêt de l'individu, & non pour l'avantage de la ſociété qui l'a délégué. Mais ſi cette concluſion eſt abſurde, il faut donc auſſi que le principe le ſoit, & que lorſqu'il eſt queſtion de juger entre la perſonne du roi & la nation outragée, le premier ne puiſſe oppoſer des prérogatives qui ne ſont ni en lui, ni pour lui.

Le droit politique eſt par-tout fondé ſur l'intérêt général : ainſi, comme il importe que l'intérêt d'un individu ne dérange pas l'harmonie ſociale en tournant à ſon ſeul profit le travail commun, le vol eſt puni. Comme il importe que la volonté de tous ne plie pas ſous une volonté particuliere, la réſiſtance à la loi eſt punie ; nulle part le délit, c'eſt-à-dire, l'acte d'un ſeul homme contre tous les autres, ne peut être ni approuvé, ni toléré ; & la ſociété qui formeroit un pacte par lequel elle éleveroit une volonté au-deſſus de la ſienne, feroit un pacte radicalement nul, n'emportant aucune obligation, ni de la part du corps ſocial, ni de la part de ſes membres ; car ce prétendu pacte ne ſeroit autre choſe que l'acte de ſubverſion de toute ſociété, & l'aſſerviſſement des convenances générales à une convenance privée.

C'eſt-là le droit naturel, me dira-t-on : je le crois bien ; car le droit politique, comme toutes les autres eſpeces de droit, ne ſont que le droit naturel appliqué à l'économie ſociale, à la vie civile & aux relations des peuples entre eux. Le droit naturel eſt cette raiſon profonde ſur laquelle doivent être appuyés tous les principes conventionnels, ſi l'on veut qu'ils ſoient ſolides, & qu'ils ne menent pas à des contradictions, ou même à des crimes. C'eſt cette raiſon que, par une eſpece d'inſtinct, l'homme cherche dans toutes les regles qu'on lui préſente, ou auxquelles il s'aſtreint ; il la veut dans ſes coutumes, il la veut dans ſes loix, il l'obſerve dans ſes ſentiments les plus involontaires ; & pour rentrer plus immédiatement dans la cauſe que je traite, c'eſt par elle qu'il plaint l'homme percé de coups & baigné dans le ſang, qu'il pourſuit le meurtrier, s'il eſt dans l'état de nature, ou qu'il appelle ſur ſa tête le glaive de la loi, s'il eſt en ſociété. C'eſt ſur ces tables éternelles, entre les mots *nature* & *ſociété*, qu'il eſt écrit qu'un roi peut être jugé pour ſes crimes.

Ces queſtions deviendroient infiniment ſimples, ſi l'on écartoit tous les acceſſoires, à l'aide deſquels on les déguiſe. Cl. Fauchet a parlé du genre du ſupplice. Or, ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit ; il eſt même convenu implicitement, qu'il falloit le juger. D'autres s'arrêtent ſur le plus ou moins de gravité des faits. Cette conſidération eſt parfaitement étrangere à la cauſe actuelle. Ce qu'il faut décider, c'eſt de ſavoir ſi une priſon perpétuelle, ou la condamnation au tourment d'exiſter au milieu d'un peuple libre, ſuppoſe un jugement préalable. Les actions d'un homme peuvent être jugées, quand cet homme s'appelle roi. Le droit naturel n'admet point d'exception. L'intérêt ſocial, dans l'ordre politique, n'en ſouffre pas. Reſte donc le droit poſitif. Quelle opinion devroit-on avoir d'une loi qui contrarieroit les vues de la nature, & l'intérêt de la ſociété ? Aſſurément, après tant de ſiecles d'eſclavage & d'abrutiſſement, il n'y auroit point à s'étonner ſi la force qui éleva la Conſtitution, trompée par la perfidie qui la réviſa, & ſoumiſe encore à un reſte d'idolâtrie antique, a ſacrifié à la peur des rois & à la vénération ſuperſtitieuſe exigée par des humains. Mais, certes, je ne ſais quel autre

respect superstitieux, non pas pour la Constitution, ouvrage dont j'honore les premiers principes, mais pour les vices qui l'ont gâtée, engageroit un seul homme à vouloir que ses défauts ou son silence prévalussent sur les intérêts de la société, & sur les loix de la nature : ce qui manque au code se retrouve là. Remarquez bien que je ne parle pas de la peine à appliquer; & que de la question que nous traitons, à ce point, il y a un immense intervalle, à moins que l'on ne prétende que pour un roi, c'est déja un supplice que d'être soumis à un jugement. D'un autre côté, je trouve bien dans la Constitution que la personne du roi est inviolable & sacrée; ce qui signifie la même chose que l'inviolabilité attribuée dans la même Constitution aux Députés, ou ce qui ne signifie rien du tout; & dans ce cas, il est jugeable, car nous pourrions l'être; & le surplus de la question ne seroit relatif qu'au mode à employer pour ce jugement. En second lieu, je n'y trouve pas que la nation en corps ait renoncé au droit de prononcer sur ses actions, bonnes ou mauvaises; & je répete que là où le droit positif est muet, c'est au droit naturel & politique à parler; ce sont eux qu'il faut consulter. De même qu'avant toutes loix encourageantes, l'humanité fut un noble sentiment, la générosité une vertu digne d'éloge & de récompense; ainsi, avant toutes loix répressives, la barbarie, la cruauté envers ses semblables, envers un peuple confiant & doux, ont été des crimes dignes d'exécration & du supplice. Ainsi, quel que soit le poids des considérations politiques qu'on prenne autour des rois, non pour l'intérêt de la république, & pour annuller les ambitions privées, ce n'est point à une autorité constituée à prononcer sur leurs actes; mais la nation qui est debout, & qui reprend ses droits; mais le peuple qui s'organise, & qui repousse tout élément de corruption, trahit son intérêt, précipite sa ruine, & corrompt sa propre morale, quand il admet une exception.

Je pourrois, Citoyens, puisqu'il est question de droit positif, vous présenter dans cette cause deux raisons tirées de la Constitution elle-même. L'une, que dans les actes où la nation n'a point de garantie, & où la responsabilité des ministres est nulle, la charge de cette garantie & de cette responsabilité retombe sur l'auteur de ces actes; car, encore une fois, jamais une nation ne peut passivement se gêner & s'assouplir sous le bras d'un homme. Or, tout homme de bonne-foi conviendra que dans les actions royales qui ont hâté l'explosion de la liberté, la responsabilité ministérielle étoit nulle ou illusoire. En second lieu, je vous observerois qu'il est dit dans la Constitution, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi est sujet au cours des loix pour tout ce qu'il pourroit faire. Je trouve ensuite qu'il est censé avoir abdiqué, quand dans le cas d'une invasion hostile, il n'en fait pas sans délai la notification au Corps législatif. Rapprochez les époques du départ des Prussiens, & de celle où leur prochaine arrivée nous fut notifiée; dites si alors, d'après le texte même de la Constitution, il n'étoit pas censé

avoir abdiqué ? Examinez ce qu'il a fait depuis ; & qu'on ose avancer que tous ses actes sont hors de blâme. Car, enfin, il ne faut pas ici qu'un sentiment de fausse générosité nous fasse illusion, & qu'ajoutant nous-mêmes à des articles très-astucieusement préparés pour une autorité hors de la loi, nos interprétations soient toutes en faveur de cette autorité contre la nation.

Mais, sans pourtant les abandonner, je n'insisterai pas sur ces raisons. En traitant la question de savoir si un roi peut être jugé, un Corps conventionnel doit, autant qu'il est possible, se placer fictivement hors du cercle des applications : il représente une nation ; & les nations sont impartiales & justes, car elles sont fortes & puissantes. Les motifs de réciprocité, ceux d'intérêt social, veulent qu'il n'y ait point d'exception ; & je ne conçois point de pactes qui puissent porter atteinte à ces droits : il faut donc qu'ici sur-tout, ils soient respectés. Je ne vous ai point parlé de ces agitations réelles ou prétendues, avec lesquelles on croit faire fléchir la justice : qu'elle soit toujours maintenue par vous ici, & les complots s'évanouiront devant elle ; & s'il faut que sa base soit scellée de votre sang, elle en sera plus inébranlable que jamais. Quoi qu'on en ait dit, la fermeté & la loi ont toujours fait fuir les méchants. Faut-il vous entretenir de ce que diront & ce que feront les rois de l'Europe, tremblants & furieux de se voir à découvert sur leurs trônes vermoulus ? Ah ! Citoyens, c'est bien moins le jugement qu'ils redoutent, que la discussion froide qui, éclairant cette question, balaye comme des vapeurs nocturnes leurs ridicules prétentions. Les rois, tout en criant après le peuple Anglois, leur ont pardonné le meurtre de Stuart : mais ces tranquilles débats, mais cette philosophique conférence sur ce qu'ils sont, sur ce qu'ils doivent être, ils ne vous les pardonneront pas : mais craignez moins de les offenser que d'offenser les peuples qui vous regardent aussi, qui vous écoutent aussi, qui sentent bien qu'ils sont parties dans cette cause, & devant qui vous seriez comptables des vérités que vous leur cacheriez.

Un roi peut être jugé : cette maxime me paroît appuyée sur des principes inconteſtables ; la nature & la société les réclament, ces principes ; je les ai exposés autant qu'il a été en moi dans leur simplicité ; je ne les ai appliqués ni à celui-ci, ni à celui-là ; ils appartiennent à tous. J'ai haï Louis XVI roi ; homme, je le juge. A ce mot, s'offrent devant moi les images sanglantes de la guerre, les massacres du 10 août, les trahisons de Longwi & de Verdun, les ruines fumantes de Lille, la misere des patriotes, & le sang humain abreuvant les plaines de la Belgique. Je m'arrête.... A la royauté appartiennent tous les vices de la malheureuse espece humaine. Il faut que le roi soit jugé ; il peut l'être, il doit l'être promptement ; & quel que soit sur ce dernier point la diversité des opinions, quoique je sache bien que l'aristocratie cherchera à tirer avantage du parti que vous prendrez ; quoique je n'ignore pas que dans toute hypothese, soit que vous opiniez

lentement ou avec célérité, il y aura toujours dans vos déterminations quelque face détournée qui pourra lui être favorable, je demande que votre déciſion ne ſe faſſe pas attendre davantage; & que ſans donner à un ſeul homme une portion conſidérable d'un temps qui appartient à tous, vous ſentiez enfin, qu'entourés de toute part d'inconvénients, le parti le plus sûr, le moins ſujet aux reproches des nations, eſt de tenir aux principes. Il eſt à cet égard deux motifs d'un grand poids. Tant que l'on pourra raiſonnablement enviſager une alternative, le roi ſera conſtamment le point central de toutes les conſpirations contre la liberté; c'eſt à ſa perſonne que tous les ambitieux qu'effraient la monotonie de l'égalité, ſes perpétuelles défiances, & cette âpre auſtérité qui la diſtingue; c'eſt à ſa perſonne, dis-je, qu'ils chercheront à rattacher les trames coupées, le 10 août, par le canon des patriotes; c'eſt là que viennent aboutir tous les plans, toutes les eſpérances. En faveur de qui propage-t-on ces troubles, ces inquiétudes, ces mouvements convulſifs, & généralement tout ce qui tend à calomnier la cauſe, la ſainte cauſe de la liberté, en lui donnant cet extérieur qui repouſſe les proſélytes? Eſt-ce en faveur d'une tyrannie nouvelle & inconnue? Non: c'eſt en faveur de l'ancienne; c'eſt pour la reſſuſciter, n'importe ſur quelle tête. Quels hommes s'agitent? Tous les ſatellites de l'ancien *veto*, les nobles, les prêtres, & ces êtres égarés à qui l'on perſuade qu'ils aſſurent leurs droits quand ils violent ceux des autres; & nous-mêmes, s'il étoit vrai que nos diviſions d'opinions ſerviſſent ce parti pour la deſtruction duquel nous fûmes ſi étroitement unis, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire, en laiſſant aigrir plus long-temps ce levain de paſſions particulieres, qui toutes, j'en ſuis aſſuré, feront ſilence quand les grands intérêts de la République nous occuperont? Allons donc au but d'un pas ferme & rapide. Je vois épars en France des membres de cette dynaſtie, qui laiſſera un long & douloureux ſouvenir dans la poſtérité: je ne les accuſerai point de ne regarder la révolution que comme un genre nouveau d'intrigues, qui offre le trône vacant à qui veut s'en ſaiſir; les peuples n'intriguent pas: je ne leur reprocherai point ce nom funeſte que tant de vertus doivent expier & faire oublier; je ne m'inquiéterai même pas ici prématurément de l'éclat de leurs vertus; mais je ne ſerai pas non plus aſſez confiant pour les croire totalement à l'abri des inſinuations liberticides; mais je ſuis convaincu que les grandes leçons d'égalité doivent être données préciſément à ceux que le malheur de leur naiſſance en éloigna le plus. Eh bien! ſous ce rapport-là même, pour qu'ils ne parviennent pas à oublier que la nation eſt ſouveraine, qu'il n'y a plus en France de famille royale, que nul ne peut ſe flatter d'eſpérer une exception devant la loi; pour qu'ils ſachent qu'au moindre ſoupçon, l'exemple de Collatin chaſſé de Rome à cauſe de ſon alliance avec Tarquin, ne ſera pas perdu pour nous; je demande, 1°. que vous reconnoiſſiez que le roi peut être jugé; 2°. que vous diſcutiez demain dans quelle forme il le ſera.

C'eſt ainſi, Légiſlateurs, que vous empêcherez les complots de mûrir & d'éclater; & que la nation, perſuadée que vous êtes à elle, que vous n'êtes que pour elle, ſe repoſera ſur vous, vous entourera de ſa force d'opinion, & préſentera aux candidats du deſpotiſme l'image de votre juſtice, appuyée de ſa volonté ſuprême.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

ALYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.

Misc. 18